



Rumilly, le 19 novembre 2024

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

**Objet : 24001MAR00 : Travaux de rénovation thermique de l'école Léon Bailly à Rumilly-
Décision modificative n°2 au lot n°3 Démolition, maçonnerie, VRD - Décision n° 2**

Décision n° : 2024-135

Nos réf. : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;

VU la délibération 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé, et notamment :

« 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'attribution du marché n°24001MAR00 – lot 3 à l'entreprise BALTHAZARD, domiciliée 1300 Route de Chainaz 74540 CUSY, en date du 07 mai 2024, par décision municipale n°2024-58,

VU la décision modificative n°1 en date du 09 juillet 2024 d'un montant de 5 230 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires pour un nouveau raccordement électrique et la création et modification d'ouvertures,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°2 au marché n°24001MAR00 relatif aux travaux de rénovation thermique de l'école Léon Bailly- lot 03 (démolition, maçonnerie et VRD) a pour objet de prendre en compte une plus-value de 17 690.75 € HT selon 2 devis établis en date du 4 octobre et du 11 octobre 2024.

Le nouveau montant du marché est de 185 245.75 € HT soit 222 294.90 € TTC.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.

L'entreprise BALTHAZARD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241119-2024-135-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024
Publication : 25/11/2024

